



Dispositions d'exécution du Règlement concernant les formations continues¹

Le Recteur de la Haute école spécialisée bernoise BFH,

vu l'article 1, alinéa 2 du Règlement concernant les formations continues de la Haute école spécialisée bernoise (RFC) du 11 juin 2020,

décide :

1. Champ d'application

Art. 1 Ces dispositions d'exécution s'appliquent à toutes les formations continues proposées à la BFH.

2. Organisation

Planification de la formation continue

Art. 2 Les filières de formation continue proposées sous forme modulaire peuvent varier dans leur teneur comme dans leur déroulement. Il incombe aux étudiant-e-s de se renseigner sur les différentes variantes de planification et de s'inscrire dans les délais impartis.

Modalités de réalisation

Art. 3 ¹ Les modalités de réalisation sont documentées de façon précise et sont rendues accessibles aux étudiant-e-s.

² Dans le cas où le nombre d'inscriptions à une formation continue est insuffisant, la BFH peut décider de l'annuler. Les personnes déjà inscrites sont averties au plus tard deux semaines avant le début de la formation continue. Les taxes déjà acquittées sont remboursées ou créditées.

Adaptations apportées aux offres de formation continue

Art. 4 ¹ La BFH peut adapter les offres de formation continue déjà publiées, par exemple par des changements de programme, de date ou de lieu ou par des modifications d'ordre didactique. Les étudiant-e-s doivent en être informé-e-s au plus vite.

² En cas d'empêchement de dernière minute de la part d'enseignant-e-s ou d'intervenant-e-s, la BFH met tout en œuvre pour assurer leur remplacement à la date prévue. Si cela s'avère impossible, elle propose une prestation de remplacement.

³ Un remboursement des taxes d'études est exclu.

¹ Les présentes directives existent en allemand, en français et en anglais. En cas d'incertitudes quant à leur interprétation, la version allemande fait foi.



Voyages d'études et excursions

Art. 5 ¹ La participation aux voyages d'études et aux excursions organisées par la BFH est de la responsabilité des étudiant-e-s. L'accomplissement de toutes les formalités de voyage nécessaires leur incombe. La BFH ne répond pas des dommages que les participant-e-s pourraient subir durant un voyage d'études ou une excursion. L'article 101 de la Loi sur le personnel (LPers) du 16 septembre 2004 demeure réservé.²

² La BFH peut décider d'annuler un voyage d'études en cas de mise en garde de la Confédération ou du Canton de Berne ou pour d'autres justes motifs tels que la défection de personnes responsables de l'organisation ou de l'encadrement du voyage.

³ La BFH ne répond pas des frais engagés par les participant-e-s pour les billets d'avion, les réservations d'hôtel et les autres dépenses effectuées dans le cadre de la formation continue.

Facturation et modalités de paiement

Art. 6 ¹ Le débiteur ou la débitrice légal-e est par principe l'étudiant-e, quelle que soit l'adresse de facturation mentionnée sur l'inscription. La facture est libellée en francs suisses et envoyée à l'adresse de électronique indiquée lors de l'inscription. Un éventuel recouvrement s'effectue à l'encontre du débiteur ou de la débitrice.

² La facture est établie avant le début de la formation continue à hauteur du montant prévu. Les départements peuvent adopter des règles différentes pour des raisons d'organisation.

³ Par principe, les taxes d'études sont facturées dans leur intégralité. Si la formation continue se compose de plusieurs modules (par exemple CAS), les taxes d'études sont facturées par module. Les départements peuvent adopter des règles différentes pour des raisons d'organisation.

⁴ Le paiement par tranches est laissé à l'appréciation des départements.

⁵ La non-participation à certaines manifestations ne peut engendrer aucune prétention envers la BFH.

⁶ Si une formation continue doit être annulée, reportée ou interrompue par la BFH, les étudiant-e-s ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité, hormis le remboursement au prorata des frais de formation continue.

⁷ La BFH se réserve le droit de modifier le montant des frais. Le cas échéant, les personnes déjà inscrites paient le montant qui était valable au moment de leur inscription.

Volume des prestations

Art. 7 ¹ Les taxes d'études comprennent les frais d'enseignement ainsi que l'utilisation des infrastructures de la BFH et des plateformes d'enseignement.

² Les autres frais – livres, imprimés, e-books, repas, hébergement, déplacements, voyages d'études et excursions (p. ex. billets d'avion, visas) – ne sont pas compris.

² RSB 153.01.



Entrée en vigueur

Art. 8 Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur le 1^{er} août 2023. Elles sont valables pour toutes les offres de formation continue de la BFH auxquelles s'applique le Règlement concernant les formations continues de la Haute école spécialisée bernoise du 11 juin 2020.

Berne, le 2 juillet 2023

Haute école spécialisée bernoise

Prof. Dr Sebastian Wörwag, recteur